



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2025-30

**Date d'entrée en vigueur :**

7 juillet 2025

**ATA :**

52

**Certificat de type :**

A-224

**Sujet :**

Portes – Séparations de la porte passagers

**Applicabilité :**

Les avions de Diamond Aircraft Industries Inc (DAI) modèles DA40 NG, DA40, DA40 F et DA40 D portant tous les numéros de série

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Plusieurs incidents concernant la séparation des portes passagers ont été signalés à DAI. Même si, dans certains cas, la cause fondamentale pourrait être attribuée à un mauvais verrouillage de la porte passagers et à une tentative ultérieure de verrouiller celle-ci durant le vol, la cause fondamentale des autres incidents n'a pas encore pu être déterminée.

La séparation d'une porte de passagers pourrait endommager la structure de l'avion, et possiblement mener à une perte de maîtrise de l'aéronef et/ou causer des blessures aux personnes se trouvant au sol.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, DAI a publié :

- une révision temporaire du manuel de vol de l'aéronef (AFM-TR) pour introduire des procédures et limites modifiées, et
- un bulletin de service (SB) qui fournit des instructions pour l'installation d'affichettes dans la cabine afin d'éviter l'utilisation inadéquate de la porte passagers, et pour l'inspection du mécanisme de verrouillage et du verrou de sûreté de la porte passagers dans le cadre de l'enquête continue visant à déterminer la cause fondamentale de la séparation des portes passagers.

La présente CN est considérée comme une mesure provisoire et d'autres mesures pourraient suivre dans une CN ultérieure.

**Mesures correctives :**

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

**Le SB :** SB obligatoire MSB 40-103/ MSB F4-042/ MSB D4-114/ MSB 40NG-084 de DAI (publiés dans un seul document), révision 2, en date du 5 juin 2025, qui renvoie aux instructions de travail WI-MSB 40-103/ WI-MSB F4-042/ WI-MSB D4-114/ WI-MSB 40NG-084.

**Instructions de travail :** Les instructions de travail WI-MSB 40-103/ WI-MSB F4-042/ WI-MSB D4-114/ WI-MSB 40NG-084 (publiés dans un seul document), révision 2 ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

**Le AFM-TR :****Pour les avions des modèles DA 40 et DA 40F de DAI**

Révision temporaire (TR) du manuel de vol de l'aéronef (AFM) MÄM-40-1203

**Pour les avions des modèles DA 40 D et DA 40 NG de DAI**

Révision temporaire (TR) du manuel de vol de l'aéronef (AFM) MÄM-40-1203a

Modification du manuel de vol

1. Dans les 100 heures de temps dans les airs ou dans les 100 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer le AFM-TR, ou toute révision ultérieure du AFM approuvée par Transports Canada, qui comprend l'ajout du AFM-TR conformément à la présente CN, dans l'AFM applicable aux aéronefs visés.

Remarque : Les modifications de l'AFM conformément au paragraphe 1 de cette CN peuvent être effectuées avant l'inspection ou la modification conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente CN

Inspection et modification**Pour les avions des modèles DA 40, DA 40 D, DA 40 F et DA 40 NG de DAI ayant moins de 100 heures totales de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :**

2. Dans les 100 heures de temps dans les airs ou dans les 100 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer les inspections et les modifications de l'aéronef, conformément aux consignes d'exécution de la section III de l'instruction de travail, sauf celles mentionnées aux paragraphes 2-4, 6-18, 25, 27, 29 et 32.

Remarque : L'exécution de la mesure corrective 2 ci-dessus utilisant le SB obligatoire de DAI, comprenant les MSB 40-103/ MSB F4-042/ MSB D4-114/ MSB 40NG-084 publiées sous un seul document, utilisant la révision 0, en date du 20 mars 2025, ou la révision 1, en date du 16 mai 2025, qui font référence aux WI-MSB 40-103/ WI-MSB F4-042/ WI-MSB D4-114/ WI-MSB 40NG-084, permet de satisfaire aux exigences de la présente CN.

**Pour les avions des modèles DA 40, DA 40 D, DA 40 F et DA 40 NG de DAI ayant plus de 100 heures totales de temps dans les airs à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :**

3. Dans les 100 heures de temps dans les airs ou dans les 100 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer les inspections et les modifications de l'aéronef, conformément aux consignes d'exécution de la section III de l'instruction de travail.

Remarque : L'exécution de la mesure corrective 3 ci-dessus utilisant le SB obligatoire de DAI, comprenant les MSB 40-103/ MSB F4-042/ MSB D4-114/ MSB 40NG-084 publiées sous un seul document, utilisant la révision 0, en date du 20 mars 2025, ou la révision 1, en date du 16 mai 2025, qui font référence aux WI-MSB 40-103/ WI-MSB F4-042/ WI-MSB D4-114/ WI-MSB 40NG-084, permet de satisfaire aux exigences de la présente CN.

4. Si, lors de l'exécution de l'inspection au paragraphe 20 (f) de la section III de l'instruction de travail, la force est inférieure à 1,8 kg (18 N) et,

|  |   |
|--|---|
| L'étape d'inspection 20 (c) de la section III de l'instruction de travail est réussie  | <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Effectuer l'inspection périodique prévue au paragraphe 20 (c) toutes les 100 heures de temps dans les airs conformément aux consignes d'exécution de l'instruction de travail jusqu'au remplacement du ressort à gaz conformément au paragraphe 4 (ii) ci-dessous;</li> <li>ii. dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer le ressort à gaz conformément aux consignes d'exécution de l'instruction de travail.</li> </ol> |
| L'étape d'inspection 20 (c) de la section III de l'instruction de travail est un échec | <ol style="list-style-type: none"> <li>iii. avant le prochain vol, remplacer le ressort à gaz conformément aux consignes d'exécution de l'instruction de travail.</li> </ol>  |

5. Si, durant l'exécution de toute inspection conforme au paragraphe 2 ou 3 de la présente CN, un écart, tel que défini dans le SB, est relevé, veuillez communiquer avec DAI pour obtenir des instructions et exécuter les mesures correctives applicables conformément aux instructions approuvées avant le prochain vol.

**Autorisation :**

Pour la ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 23 juin 2025

**Contact :**

Grant Walker, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique

[TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.